

Décret concernant le secours à donner à la citoyenne Bacquelin dont le mari, chirurgien dans la 162^e brigade, est prisonnier de guerre, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant le secours à donner à la citoyenne Bacquelin dont le mari, chirurgien dans la 162^e brigade, est prisonnier de guerre, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 405;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18411_t1_0405_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Le comité a reconnu depuis que le nom de celui que le citoyen Lhéritier jeune remplace n'a pas été énoncé tel qu'il est, par erreur.

La place de second commissaire de cette commission était devenue vacante par l'incarcération et la non occupation du citoyen Gatteaux, créature de Saint-Just, qui n'avait même jamais exercé.

Le comité me charge donc de vous proposer de rectifier ainsi cette erreur.

La Convention nationale nomme le citoyen Lhéritier jeune à la place de second commissaire de la commission d'Agriculture et des arts, devenue vacante par l'incarcération et la non-occupation du citoyen Gatteaux.

La mort du citoyen Thuillier a fait encore vaquer une place de commissaire adjoint dans cette commission. Le comité vous proposera incessamment de nommer à cette place.

Le décret proposé par Raffron est adopté (116).

49

Plusieurs rapporteurs de différens comités se succèdent à la tribune et l'Assemblée rend les décrets qui suivent.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité Militaire sur la pétition de la citoyenne Bacquelin, dont le mari, chirurgien de la première classe dans la cent-soixante-deuxième demi-brigade, se trouve prisonnier de guerre depuis le 28 germinal dernier, décrète ce qui suit : La Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera à la citoyenne Bacquelin le montant du tiers des appointemens qui sont ou seront dus à son mari depuis le jour de sa captivité jusqu'à l'échange des prisonniers, au nombre desquels se trouve le citoyen Bacquelin, chirurgien de la première classe dans la cent-soixante-deuxième demi-brigade, à la charge de retenue sur lesdits appointemens, ou sur la pension que la pétitionnaire auroit droit de prétendre (117).

50

Sur le rapport de son comité des Secours publics, la Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la veuve de Théodore Joseph Boissard, la somme de 1200 L, à titre de secours provisoire, imputable sur les reprises qu'elle a droit d'exercer dans la succession de son mari, dont les biens sont sous la main de la nation.

(116) *Moniteur*, XXII, 542.

(117) *P.-V.*, XLIX, 293.

ART. II. – La pétition et toutes les pièces y jointes seront envoyées au comité de Législation, pour y être statué définitivement par un rapport général.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (118).

51

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Secours, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Il sera payé par la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret à la veuve Macheveli, la somme de 900 L à titre de secours provisoire, imputable sur les biens et revenus qui lui appartiennent, soit en propre, ou comme commune avec son mari.

ART. II. – La pétition et toutes les pièces y jointes seront envoyées au comité de Législation, pour y être statué définitivement lors du rapport général qui s'en fera.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance (119).

52

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé, par la Trésorerie nationale, à la veuve Thomas Edmont, la somme de 600 L, une fois payée, à titre de récompense nationale.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (120).

53

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BION, au nom de] son comité des Transports, postes et messageries, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Le comité des Transports est autorisé à établir, sur la réquisition des conseils généraux des communes et l'avis des districts, dans tous les lieux de la République où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises.

(118) *P.-V.*, XLIX, 293-294.

(119) *P.-V.*, XLIX, 294.

(120) *P.-V.*, XLIX, 294-295.